

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-441

présenté par

Mme Ferrari, rapporteure spéciale au nom de la commission des finances, M. Pancher,
M. Castellani, M. Giraud et M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après le premier alinéa de l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État dans le département ne peut établir de montant prévisionnel hors taxe minimale de la dépense subventionnable à partir duquel les bénéficiaires visés à l'article L. 2334-33 pourraient solliciter les crédits de la dotation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît qu'aujourd'hui, de plus en plus de préfectures fixent dans leur circulaire portant attribution de la DETR, un montant minimal de dépenses subventionnables en-dessous duquel les communes ne peuvent solliciter cette dotation.

Ainsi certaines communes se voient refuser le bénéfice de la DETR au motif que le coût de leur projet n'est pas suffisamment élevé.

Le présent amendement entend donc interdire cette pratique.